

Appel à manifestation d'intérêt

Réalisation et exploitation d'un parc photovoltaïque

Commune de Saint-Denis-en-Bugey, 29 rue du Docteur Charcot, Saint-Denis-en-Bugey (01500)

1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur l'octroi d'une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'installation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur des parcelles relevant du domaine public de la commune.

La durée de la convention d'occupation du domaine public sera comprise entre 20 et 30 ans, cette durée incluant les prestations de mise en place des installations photovoltaïques de toute nature.

10 parcelles ont été retenues par la commune pour une surface de 17 374 m². Elles sont identifiées au cadastre de la commune de Saint-Denis-en-Bugey sous les références suivantes :

- AB 24, pour une superficie de 1 568 m²,
- AB 25, pour une superficie de 2 554 m²,
- AB 26, pour une superficie de 2 138 m²,
- AB 27, pour une superficie de 2 066 m²,
- AB 28, pour une superficie de 1 844 m²,
- AB 29, pour une superficie de 1 340 m²,
- AB 30, pour une superficie de 2 979 m²,
- AB 31, pour une superficie de 666 m²,
- AB 32, pour une superficie de 688 m²,
- AB 33, pour une superficie de 1 531 m².

Les parcelles retenues ont été sélectionnées sur la base de leur surface disponible et de leur ensoleillement. Elles n'ont fait l'objet d'aucune étude spécifique à l'installation de panneaux photovoltaïques.

2. Procédure retenue

L'appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre de la procédure de sélection préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les différentes phases de l'appel à manifestation d'intérêt sont les suivantes :

- Date d'envoi de l'annonce de l'appel à manifestation d'intérêts : 06/07/2023 ;
- Date et horaire limites de remise des propositions : 31/08/2023 à 17 heures ;
- Analyse prévisionnelle des propositions au cours des 2 semaines suivantes : du 01/09/2023 au 15/09/2023 ;

- Négociation éventuelle avec les candidats au cours de cette même période ;
- Choix du lauréat et mise au point de la convention : à partir du 29/09/2023.

3. Mise en œuvre

Pour la réalisation du projet, le candidat retenu bénéficiera d'un titre d'occupation du domaine public sous la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, conclue avec la commune de Saint-Denis-en-Bugey conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 à L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales.

Les droits réels ainsi consentis au candidat retenu ne porteront que sur les seules installations réalisées par lui au titre du présent appel à manifestation d'intérêt et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le lauréat versera une redevance qu'il lui appartiendra de proposer dans le cadre de la réponse au présent appel à manifestation d'intérêt.

Cette redevance devra prendre en considération les avantages de toute nature liés à l'octroi d'une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels sur une durée comprise entre 20 et 30 ans. Elle pourra inclure une part variable.

Le candidat retenu fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect par le projet des règles applicables en matière d'urbanisme, d'environnement et de fiscalité.

La mise à disposition des parcelles dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt ne préjuge pas de la position ultérieure de la commune quant aux décisions d'autorisation de la réalisation du projet, notamment au titre des autorisations d'urbanisme.

En sa qualité de maître d'ouvrage et de constructeurs des ouvrages photovoltaïques, le titulaire de la convention sera seul propriétaire des équipements photovoltaïques pendant toute la durée de l'occupation du domaine qui lui est accordée. Le candidat sera également l'unique gestionnaire et exploitant des installations photovoltaïques, et seul responsable devant la commune de Saint-Denis-en-Bugey.

Le lauréat s'engage à assurer le financement du projet.

Ainsi, le lauréat aura à sa charge, à ses risques et périls, l'ensemble des coûts directs et indirects d'investissement, d'exploitation et de maintenance et notamment les travaux nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement des installations parmi lesquels les frais liés au recours à des éventuels prestataires extérieurs nécessaires à l'exécution des travaux, les coûts relatifs au raccordement au réseau public de distribution d'électricité, les coûts relatifs à la création ou l'aménagement d'un local technique éventuel, etc.

Le lauréat sera titulaire du ou des contrats de valorisation de l'électricité produite.

Au terme de la convention d'occupation, la commune de Saint-Denis-en-Bugey aura le choix entre la cession par le lauréat à titre gratuit des installations ou le démontage de ce dernier avec une remise en état du site à sa charge.

4. Critères de sélection et analyse des propositions (candidatures et offres)

Au titre de la candidature, les candidats doivent justifier de leur capacité technique et financière à assurer le financement de l'opération ainsi que la conception, la réalisation et l'exploitation des installations photovoltaïques sur la durée de la convention.

Les candidats doivent fournir à la commune *a minima* les éléments suivants :

- Une note de présentation de l'entreprise,
- Une liste de références et expériences détaillées du candidat dans la conduite et la réalisation de projets analogues,
- Toutes attestations et éléments probants démontrant que le candidat ne se trouve pas dans l'un des cas suivants :
 - Irrégularité fiscale et sociale tenant à l'absence de défaut de souscription des déclarations en matière fiscale ou sociale ou de paiement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;
 - Condamnation(s) antérieure(s) définitive(s) correspondant à l'une des infractions pénales et fiscales listées aux articles L. 2141-1 et L. 2141-2 du code de la commande publique et dans les conditions fixées par ces articles ;
 - Soumission ou d'admission à une procédure collective sauf, en cas de redressement judiciaire, si le candidat bénéficie d'un plan de redressement ou justifie avoir été habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible de la convention ;
 - Sanction ou condamnation pour violations des articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1, L. 8251-2, L. 1146-1 et L. 2242-1 du code du travail et 225-1 du code pénal au cours des trois années précédant la publication du présent avis de candidature, sauf cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;
 - Mesure d'exclusion du candidat des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail ;
 - Défaillance du candidat lors de l'exécution d'un contrat administratif au cours des trois années précédentes ;
 - Méconnaissances des obligations découlant de l'article L. 225-102-4 du code de commerce si le candidat y est soumis ;
 - Tentative d'influence sur la décision de la Commune ou d'obtention d'informations confidentielles susceptibles de créer une distorsion de concurrence ;
 - Conclusion d'entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
 - Situation de conflit d'intérêts entre les membres composant le candidat ou le candidat lui-même et la Commune, ou un membre de la Commune.

Ces situations sont éliminatoires. Le candidat qui se trouve dans l'un des cas susvisés peut toutefois fournir des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'il a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale, la faute ou encore le manquement concerné, qu'il a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes propres à

régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale, une nouvelle faute ou un nouveau manquement.

Au titre des offres, les candidats doivent remettre :

- Une note méthodologique d'implantation comportant *a minima* les éléments suivants :
 - intégration paysagère,
 - qualité environnementale du projet,
 - modalités d'exploitation et de maintenance des installations photovoltaïques,
 - optimisation de la surface disponible,
- Une note argumentée justifiant :
 - le montant et modalités de calcul de la redevance proposés,
 - la durée (comprise entre 20 et 30 ans) demandée,
- Une note relative aux modalités de déploiement et délai de mise en œuvre des installations photovoltaïques,
- Une note sur les moyens dédiés à l'opération en phase développement et en phase exploitation,
- la convention d'occupation temporaire du domaine public complétée et, le cas échéant modifiée et commentée, étant précisée que toute modification proposée doit être argumentée.

Les projets seront étudiés au regard des critères suivants :

- Méthodologie d'implantation (notamment intégration paysagère, qualité environnementale du projet, modalités d'exploitation et de maintenance des installations photovoltaïques, optimisation de la surface disponible),
- Propositions du candidat au titre des conditions d'occupation :
 - montant et modalités de calcul de la redevance,
 - durée (comprise entre 20 et 30 ans),
- Modalités de déploiement et délai de mise en œuvre des installations photovoltaïques,
- Moyens dédiés à l'opération en phase développement et en phase exploitation,
- Montage contractuel et financier proposé, notamment au regard de l'étendue des modifications de la COT proposées.

Les critères sont hiérarchisés et indiqués par ordre décroissant d'importance.

5. Modalités de dépôt des offres et demande de renseignements complémentaires

Les candidats sont invités à remettre leur offre au plus tard le 31/08/2023 à 17 heures.

Le dossier comportant le projet de convention d'occupation temporaire ainsi que les annexes techniques sont disponibles sur le site de la commune : <https://mairie-saintdenisenbugey.fr/>

Les offres sont adressées, sous peine d'irrecevabilité, par courrier électronique à :

secretariat@mairie-stdenis.fr

Pour obtenir toute précision technique complémentaire, les candidats peuvent contacter :

secretariat@mairie-stdenis.fr